

Prospectus

(Établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE



CAISSE D'ÉPARGNE
CAISSE NATIONALE

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de

TITRES SUBORDONNÉS REMBOURSABLES

5,75 % février 2019 à Taux fixe
et Intérêts trimestriels
de **500 000 000 euros**

susceptible d'être porté à un montant nominal maximum

de **600 000 000 euros**

Code ISIN FR0010712935

Le titre subordonné remboursable se distingue de l'obligation par son rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 5,75 %. Il ressort avec un écart de taux de + 2,18 % par rapport au taux de l'emprunt d'État de durée équivalente (3,57 %)(*) constaté au moment de la fixation des conditions d'émission.

Les demandes seront reçues dans la limite des titres disponibles.

Ce prospectus se compose :

- du Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 avril 2008 sous le numéro D.08-0252 ;
- des actualisations du document de référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2008 sous le numéro D.08-0252-A01, le 22 septembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A02, le 14 novembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A03 et le 19 janvier 2009 sous le numéro D.08-0252-A04 ;
- du résumé du prospectus ;
- du présent document.



Visa de l'Autorité des Marchés Financiers

En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 09-013 en date du 20 janvier 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus peut être consulté sur le site Internet www.groupe.caisse-epargne.com, sur le site Internet de l'AMF (www.amf-France.org) et est disponible, sans frais, au siège administratif de la CNCE (Service Refinancement Groupe - 50, avenue Pierre Mendès-France – 75201 Paris Cedex 13).

(*) taux constaté aux environs de 11h35 en date du 20 janvier 2009.

SOMMAIRE

<i>Facteurs de risques</i>	p. 3
<i>Résumé du prospectus</i>	p. 5
1 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes.....	p. 11
2 Informations sur les titres subordonnés remboursables.....	p. 12
3 Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital ...	p. 17
4 Renseignement concernant l'activité de l'Émetteur.....	p. 17
5 Patrimoine – Situation financière – Résultats.....	p. 17
6 Gouvernement d'entreprise.....	p. 18
7 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir ...	p. 18
<i>Coupon-réponse</i>	p. 19
<i>Mentions légales</i>	p. 20

FACTEURS DE RISQUES

Facteurs de risques liés à l'Émetteur

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des titres subordonnés remboursables de l'emprunt objet de ce prospectus (ci-après les « Titres Subordonnés Remboursables »). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Titres Subordonnés Remboursables sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Titres Subordonnés Remboursables peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention de Titres Subordonnés Remboursables sont exhaustifs.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

Facteurs pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Subordonnés Remboursables

Les événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit de l'Émetteur. L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Titres Subordonnés Remboursables, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Titres Subordonnés Remboursables, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Les activités du Groupe Caisse d'Épargne et de la CNCE exposent principalement ceux-ci aux risques suivants :

- risques de crédit ou de contrepartie,
- risques globaux de liquidité et de taux,
- risques de marché,
- risques d'intermédiation et de règlement,
- risques opérationnels,
- risques juridiques,
- risque de non-conformité,
- risques liés au système d'information.

Le Groupe Caisse d'Épargne a mis en place un dispositif de gestion des risques adapté à l'organisation décentralisée et aux activités diversifiées de ses établissements. Il vise à s'assurer de la maîtrise des risques découlant des activités exercées et des opérations réalisées, ainsi que de leur conformité à la réglementation, aux règles professionnelles et aux normes Groupe.

Compte tenu de la double affiliation de Natixis à deux organes centraux, la CNCE et la Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP), et afin

de permettre aux organes centraux d'exercer un contrôle conjoint sur leur filiale commune, des structures et des systèmes de coordination du dispositif de contrôle permanent et périodique, nécessaires à la cohérence de l'ensemble, ont été mis en place.

L'organisation des procédures de contrôle et de la gestion des risques est décrite dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 16 avril 2008 sous le numéro D.08-0252, et notamment aux pages 47 à 60 et 118 à 144 et dans l'actualisation du document de référence déposée le 29 août 2008 sous le numéro D.08-0252-A01, et notamment aux pages 5 à 38.

Réforme de la distribution du Livret A

La réforme de la distribution du Livret A a été entérinée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (dite « LME » n° 2008-776 ; JORF N° 0181 du 05 août 2008). Suivant les articles 145 et suivants de cette loi, l'ensemble des établissements de crédit peut distribuer le Livret A depuis le 1er janvier 2009.

L'extension du droit de distribution du Livret A à d'autres groupes bancaires peut avoir un effet défavorable sur le produit net bancaire des Caisses d'Épargne. En 2007, le Groupe Caisse d'Épargne a enregistré 670 millions d'euros de produit net bancaire au titre de sa distribution du Livret A. Même si les Caisses d'Épargne engageaient une réorientation de leurs politiques commerciales, une telle mesure pourrait avoir une incidence négative sur leurs résultats.

CIFG

Dans le contexte de la crise du marché hypothécaire aux États-Unis et de ses répercussions sur le système financier, le Groupe Banque Populaire et le Groupe Caisse d'Épargne ont annoncé, le 22 novembre 2007, leur décision de se porter acquéreurs de la totalité du capital de CIFG, filiale de rehaussement de crédit détenue alors à 100 % par Natixis et de lui apporter un soutien financier. Ce soutien financier des deux groupes à CIFG, d'un montant global de 1,5 milliard USD, a été apporté à parité, sous la forme de deux opérations qui ont été réalisées simultanément le 20 décembre 2007 : une augmentation de capital de 1,3 milliard USD et la mise en place d'une ligne de crédit à long terme de 0,2 milliard USD. Par ailleurs, la BFBP et la CNCE ont repris à Natixis la quasi-totalité de sa participation au capital de CIFG pour un montant symbolique et détiennent ainsi la quasi-totalité du capital de CIFG.

Compte tenu de la poursuite de la dégradation du marché immobilier américain, cette participation de la BFBP et de la CNCE au capital de CIFG ainsi que la ligne de crédit à long terme accordée par la CNCE ont été dépréciées en totalité dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2007.

Depuis cette date :

- toute perspective de soutien complémentaire de la part de la CNCE et de la BFBP, au-delà des apports déjà réalisés, a été écartée ;
- une nouvelle équipe de direction a été nommée au sein de l'entité afin, notamment, de mener à bien des négociations avec ses principaux créanciers ;
- un processus de « commutation » (annulation des engagements vis-à-vis des contreparties en échange d'un versement en numéraire et/ou d'une conversion en capital) a été engagé auprès des créanciers, sous le contrôle des autorités de tutelle.

Compte tenu des perspectives de conclusion d'un accord de commutation et en application de la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées », les titres de participation détenus constituant au 30 juin 2008 un actif non courant destiné à être cédé et, en conséquence, CIFG est sortie du périmètre de consolidation.

CIFG a annoncé le 2 septembre 2008 la conclusion avec ses principales contreparties d'un accord cadre portant sur le projet de commutation. Cet accord cadre, réalisé sous la supervision du régulateur des assurances de l'état de New York, bénéficie du soutien de 75 % des contreparties de CIFG et devrait concerner un encours de près de 12 milliards USD. Il constitue une étape majeure dans le processus de commutation et devrait permettre de restaurer la situation financière de CIFG. Il bénéficie du complet soutien du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Épargne pour sa finalisation. À l'issue de cette opération, la BFBP et la CNCE détiendraient chacune moins de 5 % du capital de CIFG.

Enfin, CIFG a annoncé le 23 octobre 2008, dans un communiqué commun avec Assured Guaranty Ltd, qu'un accord était intervenu entre les sociétés CIFG Assurance North America Inc et Assured Guaranty Corp sur la réassurance dans un premier temps, puis ensuite la cession, d'un portefeuille d'obligations municipales garanties par CIFG pour un encours de 13 milliards USD.

(Se reporter aux informations contenues dans les actualisations du document de référence déposées auprès de l'AMF le 22 septembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A02 et le 19 janvier 2009 sous le numéro D.08-0252-A04.)

Dans le contexte de poursuite de la dégradation du marché immobilier américain, les notes de CIFG ont été abaissées par les agences de notation aux niveaux de B par Standard & Poor's et B3 par Moody's, la note qui était attribuée par Fitch ayant été retirée.

Un risque de réputation et un risque juridique pourraient avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe Caisse d'Épargne.

Plusieurs réclamations ou litiges de portée individuelle limitée pourraient être susceptibles de donner naissance à un risque de réputation et de nuire au Groupe Caisse d'Épargne et à ses perspectives commerciales. Ces problèmes comprennent, non seulement les pratiques liées aux ventes et aux transactions sur produits commerciaux, mais peuvent également résulter de la gestion inadéquate des conflits d'intérêt potentiels; des exigences légales et réglementaires; des problèmes déontologiques; des lois en matière de blanchiment d'argent; des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions. Une défaillance dans la gestion adéquate de ces problèmes pourrait aussi donner naissance à un risque juridique supplémentaire pour le Groupe Caisse d'Épargne, ce qui pourrait provoquer une augmentation du nombre des procédures judiciaires et du montant des dommages et intérêts réclamés au Groupe Caisse d'Épargne ou l'exposer à des sanctions de la part des autorités réglementaires.

Procédure AMF dans le cadre de l'émission et la commercialisation de TSR par le Groupe Caisse d'Épargne

À la suite d'une enquête ouverte le 10 septembre 2004 diligentée par l'Autorité des Marchés Financiers («AMF») sur les modalités d'émission par la CNCE et de commercialisation par les Caisses d'Épargne de Titres Subordonnés Remboursables («TSR») à compter de juin 2002, la Commission des sanctions, qui a siégé le 5 juin 2008, et après en avoir délibéré, a mis hors de cause la CNCE et prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre des Caisses d'Épargne mises en cause (décision publiée le 20 juin 2008 sur le site Internet de l'AMF). Les Caisses d'Épargne ont fait appel de cette décision.

Facteurs de risques liés aux Titres Subordonnés Remboursables

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Titres Subordonnés Remboursables énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

- Investisseurs

L'investissement dans les Titres Subordonnés Remboursables implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Titres Subordonnés Remboursables.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Titres Subordonnés Remboursables.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Titres Subordonnés Remboursables et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Titres Subordonnés Remboursables. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les

Titres Subordonnés Remboursables ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Titres Subordonnés Remboursables, les Titres Subordonnés Remboursables peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Titres Subordonnés Remboursables.

- Facteurs de risques liés à la structure particulière des Titres Subordonnés Remboursables

Les Titres Subordonnés Remboursables ont des particularités pouvant impliquer certains risques pour les investisseurs potentiels, le principal résidant dans le rang de créance de ces titres. Le principal des Titres Subordonnés Remboursables constitue une dette subordonnée de l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, les Titres Subordonnés Remboursables seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après complet désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que des titres émis dans le cadre des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce. Les Titres Subordonnés Remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les porteurs de Titres Subordonnés Remboursables ne peuvent obtenir le remboursement anticipé de leurs titres. Ils pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Titres Subordonnés Remboursables.

- Risques généraux relatifs aux Titres Subordonnés Remboursables

Possible modification des caractéristiques des Titres Subordonnés Remboursables : l'assemblée générale des porteurs de Titres Subordonnés Remboursables peut modifier certaines caractéristiques des titres dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de Titres Subordonnés Remboursables de la présente émission.

Changement législatif : les modalités des Titres Subordonnés Remboursables sont fondées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

La baisse de notation de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables : la notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Titres Subordonnés Remboursables. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables.

Risques liés aux taux d'intérêt : les Titres Subordonnés Remboursables portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres Subordonnés Remboursables.

Marché secondaire des Titres Subordonnés Remboursables : il existe un marché secondaire pour les Titres Subordonnés Remboursables mais si les porteurs vendent leurs Titres Subordonnés Remboursables avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

Visa n° 09-013 en date du 20 janvier 2009

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Le présent prospectus peut être obtenu sur simple demande
à la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance
Service Refinancement Groupe

50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 58 40 41 42
Il peut être consulté sur le site Internet www.groupe.caisse-epargne.com

Responsable de l'information : Jean-Philippe BERTHAUT - Téléphone : 01 58 40 69 70

Contenu et modalités de l'opération

Code ISIN

FR0010712935

Montant de l'émission

500 000 000 euros représenté par 500 000 000 titres subordonnés remboursables («TSR») de 1 euro nominal, susceptible d'être porté à un montant nominal de 600 000 000 euros représenté par des TSR de 1 euro nominal.

Option valable jusqu'au 27 janvier 2009 à 16 heures.

Prix d'émission

100,913 % du pair, soit 1,00913 euro par TSR.

Période de souscription

Ouverte du 23 janvier 2009 au 12 février 2009, pouvant être close sans préavis.

Jouissance - Date de règlement

13 février 2009.

Taux nominal - Intérêt trimestriel

Intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 5,75 % divisé par 4, soit 1,4375 % du nominal et 0,014375 euros par TSR.

Intérêts payables les 13 février, 13 mai, 13 août et 13 novembre de chaque année ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

Amortissement - Remboursement

13 février 2019.

Taux de rendement actuariel brut

5,75 % à la date de règlement.

Durée de l'émission

10 ans.

Rang de créance

En cas de liquidation de l'Émetteur, les TSR seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que des titres émis dans le cadre des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce. Les présents TSR interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.

Garantie

L'émission bénéficie du système de garantie et de solidarité du réseau des Caisses d'Épargne tel que prévu à l'article L.512-96 du Code

Monétaire et Financier, se traduisant notamment, conformément aux dispositions de cet article, par la création du fonds de garantie et de solidarité du Réseau.

Représentation des porteurs de titres

Faisant application de l'article L 228-46 du code de commerce, les porteurs de TSR sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, ...) et le service des titres (transfert, conversion) seront assurés par CACEIS Corporate Trust.

But de l'émission

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme et les fonds propres réglementaires du Groupe Caisse d'Épargne.

Organisation et activité de l'Émetteur

Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur

La Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (CNCE) est une banque de forme société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.225-57 à L.225-93 du Code de commerce, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, en particulier les articles L.512-85 et suivants, et leurs textes d'application, ainsi que par ses statuts.

Siège social : 5, rue Masseran – 75007 Paris

Siège administratif : 50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13

Renseignements de caractère général concernant le capital

Le capital social est fixé à la somme de 8 286 585 580,25 €, divisé en 543 382 661 actions de 15,25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, obligatoirement nominatives. Les actions sont réparties en deux catégories «A» et «B» :

- 527 392 661 actions de catégorie A («Actions A») représentant les actions ordinaires de la société,

- 15 990 000 actions de catégorie B («Actions B») représentant les actions de préférence émises par la société conformément aux articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

Les Caisses d'Épargne détiennent ensemble 100 % du capital et des droits de vote de la CNCE depuis le 29 janvier 2007.

Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur

La CNCE est l'organe central auquel sont rattachées la plupart des filiales et participations nationales.

La CNCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe. En qualité de holding, la CNCE exerce les activités de tête de groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe. Parallèlement, dans le domaine des activités financières, la CNCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Caisses d'Épargne et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe, charge à elle de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

Informations concernant les états financiers au 30 Juin 2008

L'information financière présentée ci-après est extraite des comptes semestriels consolidés résumés du Groupe Caisse d'Épargne et du Groupe CNCE, qui ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes selon les normes d'exercice professionnel

applicables en France, et qui sont inclus dans l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2008 sous le numéro D.08-0252-A01.

Bilan consolidé du Groupe Caisse d'Épargne au 30 juin 2008

ACTIF

(en millions d'euros)	30 juin 2008	31 décembre 2007
Caisse, banques centrales	5 086	8 571
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	90 930	83 124
Instruments dérivés de couverture	3 009	2 841
Actifs financiers disponibles à la vente	49 404	54 983
Prêts et créances sur les établissements de crédit	144 283	140 254
Prêts et créances sur la clientèle	276 124	268 511
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	175	128
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	4 735	4 599
Actifs d'impôts courants et actifs d'impôts différés	2 150	1 936
Comptes de régularisation et actifs divers	23 653	24 852
Parts dans les entreprises mises en équivalence	3 311	3 368
Immeubles de placement	1 617	1 627
Immobilisations corporelles	2 846	2 832
Immobilisations incorporelles	513	467
Ecarts d'acquisition	3 667	3 360
TOTAL DE L'ACTIF	611 503	601 453

PASSIF

(en millions d'euros)	30 juin 2008	31 décembre 2007
Banques centrales	354	557
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	82 035	63 773
Instruments dérivés de couverture	6 158	4 397
Dettes envers les établissements de crédit	70 555	78 981
Dettes envers la clientèle	219 566	216 570
Dettes représentées par un titre	156 080	163 466
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	1 194	606
Passifs d'impôts courants et passifs d'impôts différés	781	742
Comptes de régularisation et passifs divers	25 696	23 198
Provisions techniques des contrats d'assurance	13 036	12 735
Provisions	2 401	2 440
Dettes subordonnées	12 213	11 568
Capitaux propres	21 434	22 420
Capitaux propres part du groupe	19 537	20 573
Capital et primes liées	9 143	7 834
Réserves consolidées	10 497	10 425
Résultat de l'exercice	21	1 367
Gains/pertes latents ou différés	-124	947
Intérêts minoritaires	1 897	1 847
TOTAL DU PASSIF	611 503	601 453

Bilan consolidé du Groupe CNCE au 30 juin 2008

ACTIF

(en millions d'euros)	30 juin 2008	31 décembre 2007
Caisse, banques centrales	4 148	7 477
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	85 845	77 335
Instruments dérivés de couverture	2 673	2 607
Actifs financiers disponibles à la vente	32 232	34 053
Prêts et créances sur les établissements de crédit	132 942	131 808
Prêts et créances sur la clientèle	147 551	144 926
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	93	83
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	2 682	2 476
Actifs d'impôts courants et actifs d'impôts différés	1 334	974
Comptes de régularisation et actifs divers	19 994	20 600
Parts dans les entreprises mises en équivalence	4 968	4 972
Immeubles de placement	1 283	1 301
Immobilisations corporelles	1 211	1 209
Immobilisations incorporelles	395	353
Ecarts d'acquisition	3 648	3 341
TOTAL DE L'ACTIF	440 999	433 515

PASSIF

(en millions d'euros)	30 juin 2008	31 décembre 2007
Banques centrales	348	538
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	85 822	67 498
Instruments dérivés de couverture	5 908	4 215
Dettes envers les établissements de crédit	99 131	106 920
Dettes envers la clientèle	30 960	32 660
Dettes représentées par un titre	155 174	163 122
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	1 139	567
Passifs d'impôts courants et passifs d'impôts différés	637	620
Comptes de régularisation et passifs divers	20 366	19 102
Provisions techniques des contrats d'assurance	12 998	12 700
Provisions pour risques et charges	948	908
Dettes subordonnées	12 971	12 318
Capitaux propres	14 597	12 347
Capitaux propres part du groupe	12 726	10 519
Capital et primes liées	10 255	6 703
Réserves consolidées	2 769	2 496
Résultat de l'exercice	-92	600
Gains/pertes latents ou différés	-206	720
Intérêts minoritaires	1 871	1 828
TOTAL DU PASSIF	440 999	433 515

Les comptes semestriels consolidés résumés du Groupe Caisse d'Épargne et du Groupe CNCE ont été approuvés le 28 août 2008 par le conseil de surveillance de la CNCE.

Le Groupe Caisse d'Épargne s'organise en 2008 autour de **4 pôles métier** :

- le pôle Banque Commerciale : activités de distribution de crédit, d'épargne et de services bancaires réalisées par les Caisses d'Épargne, le groupe Crédit Foncier et les autres filiales réseaux du Groupe (groupe Banque Palatine et Financière Océor principalement),
- le pôle Assurance : filiales d'assurance vie et dommages,
- le pôle Services immobiliers, dont Nexity, acteur intégré dans le secteur de la promotion immobilière et les filiales immobilières du Groupe,
- le pôle Activités de marché et services financiers, reflétant la contribution de Natixis, détenu à parité par les Groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire.

Autres activités : en particulier activités de holding ; activités de portefeuille des Caisses d'Épargne ; coûts et gains de restructuration.

Résultats du Groupe Caisse d'Épargne au 30 juin 2008

Dans un environnement fortement perturbé, le Groupe Caisse d'Épargne (GCE) a montré une bonne résistance de ses résultats récurrents grâce à son modèle de développement diversifié et au dynamisme de sa Banque commerciale.

La variation du PNB du Groupe (4,5 milliards d'euros, en baisse de 21 %) est à mettre au regard d'événements ayant impacté significativement les revenus du Groupe, dont certains sont liés à la crise des marchés du crédit, et d'autres à des éléments non récurrents.

La crise financière pèse pour un milliard d'euros dans le PNB du Groupe au premier semestre 2008, se décomposant :

- en ajustements de valeur pour - 709 millions d'euros, logés principalement au sein de la Banque de financement et d'investissement du pôle Activités de marché et Services financiers. Ces ajustements sont liés à l'écartement des spreads subi sur le semestre et portent essentiellement sur les dépréciations au titre des expositions sur les crédits *subprimes* et sur les assureurs *monoline*.
- en incidences sur les activités financières des Caisses d'Épargne (portefeuilles compte propre et moyen long terme) et de la CNCE pour - 294 millions d'euros inscrites dans le pôle Autres activités.

Le PNB hors éléments non récurrents et à périmètre constant est en baisse de 4 %.

Les frais de gestion sont en progression de 8 % (4,2 milliards d'euros), reflétant la politique de croissance du Groupe et le contexte d'urbanisation et de restructuration. Le coefficient d'exploitation augmente mécaniquement sur le semestre sous l'effet des éléments non récurrents.

Le **coût du risque** ressort à - 310 millions d'euros, en augmentation de 280 millions sur la période. Cette forte hausse s'explique, d'une part, par une référence atypique au premier semestre 2007 (reprises significatives enregistrées par les Caisses d'Épargne et par le groupe Crédit Foncier), et d'autre part, par les effets de la crise financière. Celle-ci pèse à hauteur de 113 millions d'euros sur la charge de risque du Groupe du premier semestre, dont - 65 millions liés aux dépréciations des expositions sur assureurs *monoline*. Le taux de créances douteuses s'élève à 1,7 % en diminution de 0,3 point sur la période, reflet d'une politique de gestion du risque très rigoureuse au sein du GCE.

Le **résultat avant impôt** au 30 juin 2008 ressort à 214 millions d'euros, en repli de 89 %.

Le **résultat net part du groupe** s'élève à 21 millions d'euros, après impôt et déduction faite des intérêts minoritaires.

Capitaux propres part du Groupe au 30 juin 2008 : 19,5 milliards d'euros en diminution de 5 %, évolution imputable principalement à la baisse des gains et pertes latents ou différés de 1 071 millions d'euros.

En référentiel Bâle II, le **ratio Tier One** estimé du Groupe Caisse d'Épargne s'établit à 8,3 %, inchangé par rapport au 31 décembre 2007 (donnée pro forma Bâle II).

Résultats du Groupe CNCE au 30 juin 2008

Le périmètre de consolidation du Groupe CNCE diffère de celui du Groupe Caisse d'Épargne essentiellement par la contribution des Caisses d'Épargne : celles-ci ne participent en effet au résultat du Groupe CNCE qu'à travers la ligne «quote-part des entreprises mises en équivalence», *via* les certificats coopératifs d'investissement (CCI) qui représentent 20 % du capital des Caisses d'Épargne, détenus depuis fin 2006 par Natixis (soit une détention indirecte de 7 % pour le Groupe CNCE).

Pénalisé par les impacts de la crise financière, le résultat net part du groupe CNCE s'établit à -92 millions d'euros, en forte baisse par rapport à une référence 2007 élevée.

Hors effet crise financière et autres éléments non récurrents, le PNB du Groupe CNCE est de près de 2,7 milliards d'euros en diminution de 4 % et le coefficient d'exploitation atteint 74,1 %. Le résultat courant avant impôt ressort, quant à lui, à 855 millions d'euros sur le premier semestre 2008, en baisse de 24 % par rapport au premier semestre 2007 récurrent.

Capitaux propres part du Groupe au 30 juin 2008 : 12,7 milliards d'euros, en hausse de 21 % par rapport aux capitaux propres au 31 décembre 2007.

En référentiel Bâle II, le **ratio Tier One** du Groupe CNCE s'établit à 8,5 %.

Agences de notation

Date de dernière modification de la note	Agence	Note long terme senior
27/10/2008	Standard & Poor's	A+
18/07/2008	Moody's	Aa3
24/07/2008	Fitch Ratings	A+

Gestion des risques propres à l'émetteur et à son activité

Les activités du Groupe Caisse d'Épargne exposent principalement celui-ci aux :

- risques de crédit ou de contrepartie,
- risques globaux de liquidité et de taux,
- risques de marché,
- risques d'intermédiation et de règlement,
- risques opérationnels,
- risques juridiques,
- risques de non-conformité,
- risques liés aux systèmes d'information.

Le Groupe Caisse d'Épargne a mis en place un dispositif de gestion des risques adapté à l'organisation décentralisée et aux activités diversifiées de ses établissements. Il vise à s'assurer de la maîtrise des risques découlant des activités exercées et des opérations réalisées, ainsi que de leur conformité à la réglementation, aux règles professionnelles et aux normes Groupe.

Compte tenu de la double affiliation de Natixis à deux organes centraux, la CNCE et la Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP), et afin de permettre aux organes centraux d'exercer un contrôle conjoint sur leur filiale commune, des structures et des systèmes de coordination du dispositif de contrôle permanent et périodique, nécessaires à la cohérence de l'ensemble, ont été mis en place.

Facteurs de risques

Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'émetteur à respecter ses obligations au titre des TSR. Ces facteurs sont repris ci-dessus au chapitre «Facteurs de risques» et précisent certains facteurs de risques liés à l'Émetteur et certains facteurs de risques liés aux TSR. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une baisse de la notation de crédit de l'émetteur pourrait affecter la valeur de marché des TSR, sur le rang de créance des TSR, sur les incidences potentielles

du marché sur le prix de cession des TSR avant leur échéance et sur les risques généraux relatifs aux TSR.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux TSR. Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les TSR objet du présent prospectus.

I.1. Responsable du prospectus

M. Bernard COMOLET

Président du Directoire

I.2. Attestation du responsable

À ma connaissance, et après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les données contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les informations financières historiques de l'exercice 2007 de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (comptes annuels (1) et comptes consolidés (2)) et du Groupe Caisse d'Épargne (3) ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux qui figurent dans le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 avril 2008 sous le numéro D.08-0252, en pages 420 à 421 (1), 380 à 381 (2) et 276 à 277 (3). Le rapport sur les comptes individuels de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne contient une observation.

Bernard COMOLET
Président du Directoire

I.3. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2004. Leur mandat se terminera après l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes 2009.

Mazars & Guérard

représenté par :

M. Michel BARBET-MASSIN et M. Charles de BOISRIOU

Tour Exaltis

61, rue Henri Regnault

92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit

représenté par :

Mme Anik CHAUMARTIN et M. Jean-Baptiste DESCHRYVER

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaires aux comptes suppléants

M. Patrick de CAMBOURG

Tour Exaltis

61, rue Henri Regnault

92400 Courbevoie

M. Pierre COLL

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

I - Cadre de l'Émission

I.1. Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004, le Directoire réuni le 12 novembre 2008 a autorisé pour une période d'un an à compter du 12 novembre 2008 l'émission, en une ou plusieurs fois, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société à concurrence d'un montant nominal maximum de 15 milliards d'euros et a décidé de déléguer à Monsieur Bernard COMOLET, président du Directoire, et à Monsieur Alain LEMAIRE, Directeur Général, pour une période d'un an à compter du 12 novembre 2008, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société à concurrence du montant maximum autorisé par le Directoire.

Après avoir fait partiellement usage de cette faculté à hauteur de 1 352 264 000 euros, le Président du Directoire de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le Directoire réuni le 12 novembre 2008, a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant maximum global de 600 000 000 euros représentés par 600 000 000 titres subordonnés remboursables de 1 Euro nominal.

I.2. Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt 5,75 % d'un montant nominal de 500 000 000 euros est représenté par 500 000 000 titres subordonnés remboursables de 1 euro nominal. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal de 600 000 000 euros représenté par des titres subordonnés remboursables de 1 euro nominal.

Cette option est valable jusqu'au 27 janvier 2009 à 16 heures. Le montant définitif de cet emprunt sera publié sur le site Internet www.groupe.caisse-epargne.com le 28 janvier 2009.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 504 565 000 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 10 000 000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 60 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 494 505 000 euros.

I.3. Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation.

I.4. Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

I.5. Période de souscription

La souscription sera ouverte du 23 janvier 2009 au 12 février 2009 et pourra être close sans préavis.

I.6. Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions

Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite du nombre de titres disponibles, aux guichets :

- des Caisses d'Épargne d'Alsace, Aquitaine Poitou-Charentes, d'Auvergne et du Limousin, Bourgogne Franche-Comté, Bretagne-Pays de Loire, Côte d'Azur, du Languedoc-Roussillon, Loire-Centre, Loire Drôme Ardèche, Lorraine Champagne-Ardenne, de Midi-Pyrénées, Nord France Europe, Normandie, de Picardie, Provence-Alpes-Corse,
- de la Banque de la Réunion, de la Banque de Tahiti, de la Banque des Antilles Françaises, de la Caisse d'Épargne de Nouvelle-Calédonie et de la Banque de Nouvelle-Calédonie.

2 - Caractéristiques des titres émis

2.1. Nature, forme et délivrance des titres

Les titres subordonnés remboursables sont émis dans le cadre de la législation française. Les titres subordonnés remboursables pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas, par :

- Caceis Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les titres subordonnés remboursables seront inscrits en compte le 13 février 2009.

Euroclear France assurera la compensation des titres subordonnés remboursables entre teneurs de comptes.

2.2. Prix d'émission

100,913 % soit 1,00913 euro par titre subordonné remboursable, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3. Date de jouissance

13 février 2009.

2.4. Date de règlement

13 février 2009.

2.5. Taux nominal annuel

5,75 %.

2.6. Intérêt trimestriel

Les titres subordonnés remboursables rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 5,75 % divisé par 4, soit 1,4375 % du nominal et 0,014375 euros par titre subordonné remboursable.

Les intérêts seront payables les 13 février, 13 mai, 13 août et 13 novembre de chaque année, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

«Jour Ouvré» désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel («TARGET»), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts des titres subordonnés remboursables cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.7. Amortissement, remboursement**Amortissement normal**

Les titres subordonnés remboursables seront amortis en totalité le 13 février 2019, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 30 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des titres subordonnés remboursables par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés remboursables, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

L'Émetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire pour effectuer des rachats en bourse dès que le montant cumulé des titres rachetés excédera 10 % du montant initial de l'emprunt ainsi que pour procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

Les titres subordonnés remboursables ainsi rachetés sont annulés.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

2.8. Taux de rendement actuariel brut

5,75 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.9. Durée de vie moyenne

10 ans à la date du règlement.

2.10. Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres subordonnés remboursables jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.11. Rang de créance**Subordination du capital**

En cas de liquidation de l'Émetteur, les titres subordonnés remboursables de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Émetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que des titres dits «super subordonnés» émis dans le cadre des dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce. Les présents titres subordonnés remboursables interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés de même rang déjà émis, ou contractés, ou qui pourraient être émis, ou contractés, ultérieurement par l'Émetteur, tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Non subordination des intérêts

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres subordonnés remboursables du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés remboursables qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés remboursables du présent emprunt.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions de titres subordonnés remboursables et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur

de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.12. Garanties

L'émission bénéficie du système de garantie et de solidarité du réseau des Caisses d'Épargne tel que prévu à l'article L.512-96 du Code Monétaire et Financier, se traduisant notamment, conformément aux dispositions de cet article, par la création du fonds de garantie et de solidarité du Réseau.

2.13. Prise ferme

Sans objet.

2.14. Notation

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.15. Représentation des porteurs de titres

Faisant application de l'article L 228-46 du code de commerce, les porteurs de titres subordonnés remboursables sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés remboursables :

MURACEF
5, rue Masseran - 75007 PARIS

Représentée par son Directeur Général.
Son mandat ne sera pas rémunéré.

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés remboursables :

Hervé-Bernard VALLÉE
1, Hameau de Sussy - 77390 CRISENOY

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire, l'Émetteur, ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de titres subordonnés remboursables.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de titres subordonnés remboursables ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son

mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des titres subordonnés remboursables. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de titres subordonnés remboursables, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur de titres subordonnés remboursables a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres subordonnés remboursables offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de titres subordonnés remboursables seront groupés en une Masse unique.

2.16. Régime fiscal

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date de ce document. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

I. Résidents fiscaux français

I.1. Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

I.1.1) Revenus

En l'état actuel de la législation, les intérêts et les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, telles les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons),
- ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 18 % (article 125 A du CGI).

L'option doit être formulée expressément par le bénéficiaire au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Quel que soit le choix du contribuable, les intérêts et primes de remboursement sont soumis aux contributions sociales suivantes

(au taux global de 12,1 % à compter du 1^{er} janvier 2009), prélevées à la source par l'établissement payeur :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article 1600-OD et OE du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0F bis du CGI),
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L.245-15 du code de la sécurité sociale),
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1 % (article L.262-24 du code de l'action sociale et des familles),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0G du CGI).

1.1.2) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession des titres subordonnés remboursables par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières cotées ou non, de droits sociaux, de droits portant sur ces valeurs ou droits, ou de titres représentatifs de telles valeurs, réalisées par les membres d'un même foyer fiscal excède un seuil fixé à 25 730 euros pour 2009 (article 150-0A et suivants du CGI).

Les plus-values sont imposables au taux de 18 % (article 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article 1600-0C et 0E du CGI),
- le prélèvement social de 2 % (article 1600-0F bis du CGI),
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L.245-15 du code de la sécurité sociale),
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1 % (article L.262-24 du code de l'action sociale et des familles),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0G du CGI).

Les moins-values de cession sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes, dès lors que le seuil de cession de 25 730 euros est franchi l'année de la cession.

Les gains de même nature s'entendent de ceux réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0A du CGI.

Sont par ailleurs considérés comme de même nature, les profits et pertes résultant :

- des opérations réalisées sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables,
- d'opérations sur bons d'option,
- de la cession ou du rachat de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou leur dissolution.

1.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

1.2.1) Revenus

Les intérêts des titres subordonnés remboursables détenus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition des titres.

Si la prime excède 10 % du prix d'acquisition des titres et que le prix moyen à l'émission du titre n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement, la prime de remboursement est imposée de manière étalée sur la durée de vie du titre dans les conditions suivantes.

La fraction de la prime et des intérêts à rattacher aux résultats imposables jusqu'à la date de remboursement du titre est déterminée en appliquant au prix d'acquisition (majoré le cas échéant de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt permettant ainsi la progressivité de l'imposition des annuités), le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition.

Les intérêts et la prime de remboursement sont imposables au taux de droit commun de 33,1/3 % (ou au taux réduit de 15 % sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I b) du CGI) auquel s'ajoute la contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés excède 763 000 €. Cette contribution s'applique au montant de l'impôt de l'IS sous déduction d'un abattement de 763 000 € par période de 12 mois.

1.2.2) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

1.3 Entreprises et personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu

1.3.1) Revenus

Les règles de rattachement et d'imposition des intérêts et primes de remboursement sont identiques à celles décrites ci-dessus s'agissant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque les titres subordonnés remboursables sont souscrits par une société soumise à l'impôt sur le revenu, dont l'associé est une personne physique ou par une entreprise individuelle, les intérêts et primes de remboursement sont déduits des résultats de la société ou de l'entreprise et déclarés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers par l'associé ou l'exploitant. Ils seront alors soumis à l'impôt dans les conditions prévues au paragraphe 1.1 ci-dessus.

Lorsque l'associé de la personne morale soumise à l'impôt sur le revenu est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, les intérêts et primes de remboursement sont pris en compte dans les résultats de la société soumise à l'IR, imposés à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'associé, dans les conditions prévues au paragraphe 1.2.1 ci-dessus.

1.3.2) Plus-values

Si les titres subordonnés remboursables sont détenus depuis plus de 2 ans, la plus-value de cession est définie comme une plus-value de cession à long terme soumise à l'impôt au taux de 16 % auquel s'ajoutent les contributions sociales (soit un taux global de 28,1 %).

Dans le cas contraire, la plus-value à court terme sera prise en compte pour la détermination des résultats imposables dans les conditions de droits commun.

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours de l'exercice et des 10 exercices suivants.

2. Non résidents

a) Revenus

En application des dispositions des articles 125 A III et 131 quater du CGI, les intérêts et prime de remboursement des titres subordonnés remboursables détenus par des personnes physiques ou morales, non-résidentes fiscales françaises ne supportent aucune imposition en France, dès lors que le bénéficiaire justifie avoir son domicile ou son siège social hors de France.

Ces revenus ne sont par ailleurs pas soumis aux contributions sociales.

b) Plus-values

Les plus-values de cession de titres subordonnés remboursables réalisées par des personnes physiques ou morales non domiciliées en France sont exonérées d'impôt en application de l'article 244 bis C du CGI.

c) Directive Épargne

En application des dispositions de la Directive Épargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne français aux articles 242 ter, 1768 bis et 199 ter du code général des impôts, les agents payeurs établis en France doivent adresser à l'administration fiscale française une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), indiquant le montant des intérêts (au sens de la Directive) versés au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires finaux dont le domicile fiscal est situé, hors de France, dans un autre État membre de l'Union Européenne.

L'administration fiscale transfère ensuite ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire.

2.17. Admission à Euronext Paris, négociation

2.17.1. Cotation

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris SA.

Leur date de cotation est prévue le 13 février 2009 sous le numéro de code ISIN FR0010712935.

Aucune entité n'a pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaire sur le marché secondaire des titres subordonnés remboursables et d'en garantir la liquidité en se portant acheteur et vendeur.

2.17.2. Restriction sur la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des titres.

2.17.3. Bourse de cotation

Tous les emprunts de la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance émis sur le marché français sont cotés sur Euronext Paris SA sous le libellé «Caisse d'Épargne».

Leur cotation est publiée sur Euronext Paris SA sous la rubrique «Titres de créance du secteur privé».

2.17.4. Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

Sans objet

2.18. Renseignements généraux

2.18.1. Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandatée par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust
Service Relations Investisseurs
14, rue Rouget de Lisle
92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 09 - France
Tél : + 01 57 78 34 44 - Fax : + 01 49 08 05 80
E-mail : ct-contact@caceis.com

2.18.2. Tribunaux compétents en cas de contestation

Les titres subordonnés remboursables sont émis dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.18.3. But de l'émission

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme et les fonds propres du Groupe Caisse d'Épargne.

2.19. Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

Les Caisses d'Épargne qui commercialisent le titre en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur et les autres établissements distributeurs (Banque de la Réunion, Banque de Tahiti, Banque des Antilles Françaises, Caisse d'Épargne de Nouvelle Calédonie et Banque de Nouvelle Calédonie) sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur.

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 avril 2008 sous le numéro D.08-0252 et aux actualisations du document de référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2008 sous le numéro D.08-0252-A01, le 22 septembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A02, le 14 novembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A03 et le 19 janvier 2009 sous le numéro D.08-0252-A04.

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 avril 2008 sous le numéro D.08-0252 et aux actualisations du document de référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2008 sous le numéro D.08-0252-A01, le 22 septembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A02, le 14 novembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A03 et le 19 janvier 2009 sous le numéro D.08-0252-A04.

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 avril 2008 sous le numéro D.08-0252 et aux actualisations du document de référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2008 sous le numéro D.08-0252-A01, le 22 septembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A02, le 14 novembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A03 et le 19 janvier 2009 sous le numéro D.08-0252-A04.

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 avril 2008 sous le numéro D.08-0252 et aux actualisations du document de référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2008 sous le numéro D.08-0252-A01, le 22 septembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A02, le 14 novembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A03 et le 19 janvier 2009 sous le numéro D.08-0252-A04

Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir

Se reporter au Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 avril 2008 sous le numéro D.08-0252 et aux actualisations du document de référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2008 sous le numéro D.08-0252-A01, le 22 septembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A02, le 14 novembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A03 et le 19 janvier 2009 sous le numéro D.08-0252-A04

Demande de documentation

À découper et à adresser à :

Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance - Service Refinancement Groupe
50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13



M.
demeurant.
désire recevoir :

- le présent document présentant l'émission de titres subordonnés remboursables ayant reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° 09-013 en date du 20 janvier 2009,
- le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 16 avril 2008 sous le numéro D.08-0252,
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 29 août 2008 sous le numéro D.08-0252-A01,
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 22 septembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A02,
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 14 novembre 2008 sous le numéro D.08-0252-A03,
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 19 janvier 2009 sous le numéro D.08-0252-A04.

Ces documents peuvent également être consultés sur le site Internet www.groupe.caisse-epargne.com
et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-France.org).



Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 8 286 585 580,25 euros
Siège social : 5, rue Masseran - 75007 Paris
R.C.S. Paris 383 680 220



Bénéfices Futur

L'engagement du Groupe Caisse d'Épargne pour le développement durable